

Abandon de poste : les règles changent !



© 2023 Les Echos Publishing

Jusqu'alors, un salarié qui ne se présentait plus à son poste de travail sans justifier son absence, c'est-à-dire qui abandonnait son poste de travail, ne pouvait pas être considéré comme démissionnaire. En effet, dans une telle situation, l'employeur n'avait pas vraiment d'autres choix, face à un salarié qui refusait de réintégrer son poste, que de le licencier pour faute.

Mais les règles vont prochainement changer ! La récente loi dite « marché du travail » a créé une présomption de démission en cas d'abandon de poste d'un salarié.

À noter : un décret doit encore venir fixer les modalités d'application de cette mesure et donc permettre son entrée en vigueur.

Concrètement, lorsqu'un salarié abandonnera son poste, l'employeur devra le mettre en demeure de justifier son absence ou de réintégrer son emploi dans un certain délai. Et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Précision : le délai minimal qui devra être respecté par l'employeur sera précisé par décret.

À l'issue du délai mentionné dans la mise en demeure, le salarié qui n'aura pas justifié son absence ni réintégré son

poste de travail sera considéré comme démissionnaire. Et il ne pourra donc pas prétendre aux allocations chômage.

Attention : le salarié pourra contester cette démission devant le Conseil de prud'hommes, notamment s'il estime que son absence était justifiée (exercice du droit de retrait, raison de santé, manquements reprochés à l'employeur...). La démission pourra alors être requalifiée par les juges en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

[Art. 4, loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022, JO du 22](#)

© 2022 Les Echos Publishing